



DÉCISION DE L'AFNIC

wwwcarrefour.fr

Demande n° FR-2018-01577

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société CARREFOUR

Le Titulaire du nom de domaine : M. N.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : wwwcarrefour.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 13 novembre 2017 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 13 novembre 2018

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 avril 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 26 avril 2018.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre suppléant) et Régis MASSE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mai 2018.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <wwwcarrefour.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Notice complète de la marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 35 à 42 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée par le Requérant pour les classes 9, 35 et 38 ;
- Informations détaillées de la marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 008779498 enregistrée le 23 décembre 2009 par le Requérant pour la classe 35 ;
- Formulaire de demande de rectification enregistré par l'INPI le 18 décembre 2014 relatif à une marque non identifiable en l'absence de l'annexe dudit formulaire ;
- Extrait du 12 avril 2018 de la base Whois du nom de domaine <wwwcarrefour.fr> enregistré le 13 novembre 2017 par le Titulaire ;
- Extraits de la base Whois du 08 janvier 2018 des noms de domaine enregistrés par le Requérant : <carrefour.com> le 25 octobre 1995 et <carrefour.fr> le 23 juin 2005 ;
- Capture d'écran du 12 avril 2018 de la page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <wwwcarrefour.fr> ;
- Diverses captures de pages internet du site <http://www.carrefour.com> et notamment les pages :
 - o « Présentation du groupe Carrefour » ;
 - o « Chiffres clés » ;
- Résultats obtenus après une recherche à partir du site web <https://mxtoolbox.com> sur le nom de domaine <wwwcarrefour.fr> ;
- Jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris, 3^{ème} chambre, 1^{ère} section, rendu le 30 juin 2004, sociétés CARREFOUR / X jugeant que les marques « CARREFOUR » sont particulièrement notoires en France et bénéficient de ce fait d'une protection étendue en application du Code de la Propriété Intellectuelle ;
- Plusieurs décisions du Directeur général de l'INPI rendues sur les oppositions formées par le Requérant à l'encontre de marques et notamment celle du 09 mai 2017 numéro OPP 16-4765 considérant que la marque « CARREFOUR » du Requérant bénéficie d'une notoriété dans le secteur de la grande distribution ;
- Plusieurs décisions de l'Afnic et notamment :
 - o N°FR-2014-00770 concernant le nom de domaine <lebon-cout.fr> rendue par le Collège SYRELI le 12 novembre 2014 ;
 - o N°FR-2017-00131 concernant le nom de domaine <carrefourgourmet.fr> rendue par l'Expert le 20 octobre 2017 ;
 - o N°FR-2016-01256 concernant le nom de domaine <bouyguesnews.fr> rendue par le Collège SYRELI le 22 novembre 2016.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

Deuxième distributeur mondial et 1er en Europe, le groupe Carrefour créé depuis 1959 emploie désormais 384 000 collaborateurs. Carrefour est présent dans plus de 30 pays avec plus de 12 000 magasins, exploités en propre ou en franchise (Annexe 2).

Lorsque le Requêteur a eu connaissance de l'enregistrement du nom litigieux et de son association à un serveur mail, il a pris les mesures adéquates pour remédier à la situation. En novembre 2017, il a envoyé une lettre de mise en demeure au réservataire. Toutefois, aucune réponse ne fut obtenue malgré plusieurs relances. Le Requêteur a également adressé une lettre de mise en demeure, et des relances, à l'hébergeurs du serveur d'emails sollicitant la suppression de ces serveurs DNS associés au nom de domaine. Cette lettre est restée sans réponse.

Cette situation révèle un risque élevé que le nom de domaine <wwwcarrefour.fr> ait été enregistré par une personne s'étant frauduleusement identifiée sous le nom du Requêteur, en vue d'opérations de phishing.

Le Requêteur a ainsi décidé d'engager une procédure Syreli afin de requérir le transfert du nom litigieux et la désactivation des serveurs de mail susceptibles d'être utilisés à des fins de phishing.

Le Requêteur est titulaire de plusieurs enregistrements de marques portant sur la dénomination CARREFOUR, notamment (Annexe 3):

- Marque de l'Union européenne « CARREFOUR » n° 005178371 enregistrée le 30 août 2007 (renouvelée) et désignant des produits et services en classes 9, 35 et 38 ;*
- Marque de l'Union européenne « CARREFOUR » n° 008779498, enregistrée le 13 juillet 2010 et désignant des services en classe 35 ;*
- Marque française « CARREFOUR » n° 1487274 enregistrée le 2 septembre 1988 (renouvelée) et désignant des produits et services en classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42.*

En outre, le Requêteur est également titulaire de plusieurs noms de domaine parmi lesquels les noms suivants (Annexe 4) :

- <carrefour.com> enregistré le 25 octobre 1995 ;*
- <carrefour.fr> enregistré le 23 juin 2005.*

Enfin, la renommée de la marque « CARREFOUR » a été reconnue à plusieurs reprises en France, notamment par l'Institut National de la Propriété Intellectuelle ainsi que par le Tribunal de grande instance de Paris (Annexe 5).

Les droits du requérant sont donc antérieurs au nom de domaine litigieux enregistré le 13 novembre 2017 et force est de constater qu'il dispose d'un intérêt à agir à l'encontre de ce nom.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine contesté est similaire à la marque CARREFOUR du Requêteur qui a été reconnue notoire par les Experts dans plusieurs décisions extrajudiciaires ainsi que dans plusieurs décisions administratives et judiciaires (Annexes 5 et 9).

Le nom <wwwcarrefour.fr> reproduit la marque CARREFOUR du Requêteur à l'identique. L'ajout de l'élément « www » n'écarte en rien le risque de confusion. Plusieurs décisions ont considéré que l'ajout d'une marque dans sa globalité peut être suffisant pour établir qu'un nom de domaine est identique ou similaire à la marque enregistrée du requérant (Annexe 9).

En parallèle, le nom litigieux est virtuellement identique à l'URL du site du Requêteur www.carrefour.fr, et est susceptible d'encourager d'éventuelles erreurs de frappe, générant un risque de confusion entre le site du Requêteur et celui du Défendeur.

Enfin, l'extension géographique « .fr » ne suffit pas à différencier le nom litigieux de la marque CARREFOUR du Requêteur. En effet, il a été reconnu que l'extension en « .fr » d'un nom de domaine n'est pas un élément distinctif à prendre en considération lors de l'évaluation du risque de confusion s'agissant d'un élément technique (Annexe 6).

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, aux marques CARREFOUR sur lesquelles le Requéant a des droits.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requéant, ni autorisé par lui à enregistrer ou utiliser la marque CARREFOUR ou à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque. Le Défendeur n'est pas non plus connu sous le nom CARREFOUR dans la mesure où il est identifié sur le Whois en tant que [prénom nom]. Aucune raison ne semble ainsi justifier la réservation du nom en cause par le Défendeur (Annexe 7).

L'enregistrement des marques du Requéant précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 1 et 3), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom litigieux.

En outre, à la connaissance du Requéant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni apporté de preuve de préparatifs pour l'usage du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. En effet, il ne peut être conclu que le Défendeur a un quelconque intérêt sur le nom litigieux car celui-ci redirige vers une page parking (Annexe 1).

Le nom reprend à l'identique la marque CARREFOUR du Requéant, très largement connue et exploitée. Ainsi, le Défendeur ne peut raisonnablement prétendre qu'il avait l'intention de développer une activité légitime sous ce nom.

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige. D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque notoire. Or, la marque CARREFOUR est très connue dans le monde et plus encore en France (Annexes 2, 3 et 9). Il semble impossible que le Défendeur, lui-même domicilié dans l'Union Européenne, ait pu ignorer l'existence du Requéant et de sa marque CARREFOUR au moment où il a enregistré le nom litigieux. D'autant plus au vu de la construction du nom de domaine, laquelle n'est pas sans rappeler l'URL du site officiel www.carrefour.fr du Requéant.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi. En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers. De plus, la mauvaise foi de ce dernier est caractérisée par le fait qu'il n'a jamais répondu aux tentatives de résolution à l'amiable du litige, initiées par le Requéant. Enfin, ce nom de domaine correspond à du "typosquatting", forme de cybersquatting, basée sur la probabilité qu'un certain nombre d'internautes fassent une faute de frappe lorsqu'ils souhaitent accéder à une URL. Les lettres « www » suggèrent en effet une intention par le Défendeur, d'attirer les internautes qui commettraient une faute de frappe en souhaitant accéder au site officiel de carrefour : www.carrefour.fr.

Ces circonstances confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Ce nom de domaine reproduit à l'identique la marque CARREFOUR du Requéant qui bénéficie d'une grande reconnaissance auprès du public. L'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque notoire par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi.»

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <wwwcarrefour.fr> est similaire :

- Aux marques du Requérant et notamment à :
 - o La marque française « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42 ;
 - o La marque de l'Union européenne « CARREFOUR » numéro 005178371 enregistrée le 20 juin 2006 et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 38.
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant : <carrefour.com> le 25 octobre 1995 et <carrefour.fr> le 23 juin 2005.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <wwwcarrefour.fr>, constitué d'une part du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et d'autre part, de la marque « CARREFOUR » reprise à l'identique, était similaire à la marque française antérieure « CARREFOUR » numéro 1487274 enregistrée le 02 septembre 1988 et régulièrement renouvelée par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société CARREFOUR.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société CARREFOUR, est le deuxième distributeur mondial et premier en Europe ; il emploie plus de 384 000 collaborateurs et est présent dans plus de 30 pays avec près de 12 000 magasins ;
- Le Requérant est titulaire de plusieurs marques et noms de domaine antérieurs constitués du terme « CARREFOUR » ;
- Le nom de domaine <wwwcarrefour.fr> reprend à l'identique la marque « CARREFOUR » du Requérant ;
- Le Requérant déclare ne pas être en relation d'affaires avec le Titulaire et ne pas lui avoir accordé de droits sur le terme « CARREFOUR » ;
- L'enregistrement, par le Titulaire, du nom de domaine <wwwcarrefour.fr> composé du sigle « www » abrégé du terme « World Wide Web » et de la marque « CARREFOUR » reprise à l'identique s'apparente à une forme de typosquatting ;

- Les pages d'écrans fournies par le Requérant montrent que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <wwwcarrefour.fr> est une page parking ;
- Des décisions judiciaires et extrajudiciaires reconnaissent la notoriété de la marque « CARREFOUR » du Requérant ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester ces éléments.

Le Collège a ainsi considéré que le Titulaire, résidant en Europe, ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial du nom de domaine <wwwcarrefour.fr> avec intention de tromper le consommateur et avait enregistré ledit nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <wwwcarrefour.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <wwwcarrefour.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 05 juin 2018

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

